

## **Cour de cassation de Belgique**

### **Arrêt**

N° S.13.0012.F

**INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ,**  
établissement public dont le siège est établi à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de  
Tervueren, 211,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Willy van Eeckhoutte, avocat à la Cour de cassation, dont le  
cabinet est établi à Gand, Drie Koningenstraat, 3, où il est fait élection de  
domicile,

**contre**

**M. M.,**

défenderesse en cassation.

**I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 25 octobre 2012 par la cour du travail de Bruxelles.

Le 29 avril 2015, l'avocat général Jean Marie Genicot a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Mireille Delange a fait rapport et l'avocat général Jean Marie Genicot a été entendu en ses conclusions.

## **II. Le moyen de cassation**

Le demandeur présente un moyen libellé dans les termes suivants :

### ***Dispositions légales violées***

- *principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, consacré notamment par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955 ;*

- *article 774, alinéa 2, du Code judiciaire ;*

- *article 100, §§ 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.*

### ***Décisions et motifs critiqués***

*L'arrêt déclare l'appel recevable et fondé et réforme dès lors le jugement du premier juge. Il décide qu'à la date du 17 mars 2008 et depuis lors, la défenderesse présente une réduction de sa capacité de gain de plus de deux tiers au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et dit qu'elle a par conséquent droit aux indemnités d'incapacité de travail à charge de son organisme assureur.*

*Il réforme en conséquence la décision administrative et condamne le demandeur aux dépens d'appel.*

*L'arrêt justifie ces décisions par tous ses motifs, réputés ici intégralement reproduits, en particulier par les considérations suivantes :*

*« Discussion*

*Selon l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, 'est reconnu incapable de travailler au sens de [cette] loi, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle'.*

*Pour déterminer le groupe de professions accessibles, le rapport d'expertise relève que [la défenderesse] a un diplôme universitaire en philologie anglaise, qu'elle a exercé des activités professionnelles de secrétaire, traductrice et gérante de restaurant et qu'au début de l'incapacité, elle était responsable d'une agence d'agents de change. Il relève aussi qu'elle connaît plusieurs langues. L'expert précise toutefois que [la défenderesse] ne pourrait exercer qu'une activité professionnelle à mi-temps. Il exclut que, parmi les activités accessibles, une activité puisse être exercée à temps plein.*

*La présente affaire pose donc la question si un reclassement à mi-temps permet de considérer que l'incapacité de travail a pris fin.*

*[La cour du travail] estime devoir répondre négativement à cette question.*

*On relèvera tout d'abord qu'au sens de l'article 100 de la loi coordonnée, le travailleur de référence doit être un travailleur de même condition.*

*En l'espèce, il a été confirmé que [la défenderesse] était précédemment occupée à temps plein de sorte que le taux d'incapacité doit être apprécié par rapport à un travailleur à temps plein [...].*

*Plus généralement, il ne peut être question d'une capacité de travail que si l'ensemble des tâches afférentes à l'activité peut être assumé par le travailleur [...].*

*On ne doit donc pas tenir compte des activités que l'on ne pourrait exercer qu'à temps partiel.*

*Ainsi, une personne qui ne peut travailler que quelques heures par jour, même éventuellement d'affilée, reste en état d'incapacité de travail pour n'importe quelle activité [...].*

*En d'autres termes, l'incapacité ne cesse que pour autant que, parmi les professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée avant l'incapacité ou parmi les diverses professions que la formation professionnelle permet d'envisager, certaines puissent être exercées à temps plein.*

*Le fait de maintenir dans le régime de l'assurance indemnités les travailleurs dont le reclassement n'est possible qu'à mi-temps est conforme à l'économie générale de la loi.*

*Cette dernière prévoit en effet, en son article 100, § 2, le maintien du bénéfice de l'assurance en faveur de celui qui, tout en conservant une réduction de sa capacité d'au moins 50 p.c., reprend une activité à temps partiel avec l'autorisation du médecin-conseil de son organisme assureur.*

*Il est donc conforme à la logique du système que cette personne relève de l'assurance indemnités et non, le cas échéant, de l'assurance chômage.*

*En résumé, tout en partageant le point de vue de l'expert et [du demandeur] selon lequel une activité à temps partiel est possible et souhaitable, la cour [du travail] considère que, faute de capacité de travail à temps plein, [la défenderesse] n'a pas cessé d'être incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi coordonnée ».*

## **Griefs**

### **Première branche**

*1.1. En vertu de l'article 774, alinéa 2, du Code judiciaire, le juge doit ordonner la réouverture des débats avant de rejeter la demande en tout ou en partie sur une exception que les parties n'ont pas invoquée devant lui.*

*L'obligation d'ordonner la réouverture des débats prévue à l'article 774, alinéa 2, du Code judiciaire est une application particulière du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense. Ainsi, le juge est tenu d'ordonner la réouverture des débats chaque fois que ce principe général du droit le requiert.*

*En application du même principe général du droit, le juge qui fonde sa décision sur un moyen qu'aucune des parties n'a invoqué ou sur un moyen invoqué d'office est tenu de donner aux parties l'occasion de présenter leurs moyens de défense à cet égard. Ainsi, le juge ne peut accueillir ou rejeter la demande d'une partie par un moyen qui n'a pas été invoqué devant lui et qui n'a pas été soumis à la contradiction des parties, le cas échéant à la suite d'une réouverture des débats.*

*1.2. La décision que la défenderesse n'a pas cessé d'être incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi coordonnée est prise en substance aux motifs que la défenderesse était précédemment occupée à temps plein, de sorte que le taux d'incapacité doit être apprécié par rapport à un travailleur à temps plein ; qu'on ne doit donc pas tenir compte des activités que l'on ne pourrait exercer qu'à temps partiel ; qu'en d'autres termes, l'incapacité ne cesse que pour autant que, parmi les professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée avant l'incapacité ou parmi les diverses professions que la formation professionnelle permet d'envisager, certaines puissent être exercées à temps plein ; que la défenderesse n'a pas conservé une capacité de travail à temps plein.*

*Des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, il ressort qu'aucune des parties n'a invoqué devant la cour du travail que l'incapacité ne cesse que pour autant que, parmi les professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée avant l'incapacité ou parmi les diverses professions que*

*la formation professionnelle permet d'envisager, certaines puissent être exercées à temps plein.*

*L'arrêt rejette ainsi la défense du demandeur et fait droit à la demande de la défenderesse sur la base d'un fondement juridique qu'aucune des parties n'avait invoqué, sans donner aux parties, plus spécialement au demandeur, l'occasion d'exposer ses moyens de défense à cet égard. En conséquence, il méconnaît le droit de défense du demandeur et viole l'article 774, alinéa 2, du Code judiciaire.*

*L'arrêt n'a pu légalement décider que l'appel de la défenderesse est fondé (violation du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense et de l'article 774, alinéa 2, du Code judiciaire).*

### ***Seconde branche***

*2.1. Aux termes de l'article 100, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi coordonnée, est reconnu incapable de travailler au sens de cette loi, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.*

*Pour être reconnu incapable de travailler au sens de l'article 100, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi coordonnée, trois conditions doivent être remplies cumulativement : 1. le travailleur doit avoir cessé toute activité ; 2. en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels ; 3. dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses*

*professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.*

*La troisième condition ne vise pas une réduction du volume de travail, mais une réduction de la capacité de gain, que le travailleur doit atteindre pour être reconnu incapable de travailler : sa capacité de gain doit être réduite à un tiers ou à moins d'un tiers, ce qui correspond à une incapacité de 66 p.c.*

*Il n'est donc pas exigé que, parmi les professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée avant l'incapacité ou parmi les diverses professions que la formation professionnelle permet d'envisager, certaines puissent être exercées à temps plein, même si le travailleur était précédemment occupé à temps plein.*

*2.2. L'arrêt constate que, pour déterminer le groupe de professions accessibles, le rapport d'expertise relève que la défenderesse a un diplôme universitaire en philologie anglaise, qu'elle a exercé des activités professionnelles de secrétaire, traductrice et gérante de restaurant, qu'au début de l'incapacité, elle était responsable d'une agence d'agents de change et qu'elle connaît plusieurs langues.*

*Il observe ensuite que l'expert a précisé que la défenderesse ne pourrait exercer qu'une activité professionnelle à mi-temps et a exclu que, parmi les activités accessibles, une activité puisse être exercée à temps plein.*

*Après avoir observé qu'au sens de l'article 100 de la loi coordonnée, le travailleur de référence doit être un travailleur de même condition, l'arrêt observe que la défenderesse était précédemment occupée à temps plein, de sorte que le taux d'incapacité doit être apprécié par rapport à un travailleur à temps plein.*

*Puis, l'arrêt considère qu'il ne peut être question d'une capacité de travail [que] si l'ensemble des tâches afférentes à l'activité peuvent être assumées par le travailleur ; qu'on ne doit donc pas tenir compte des activités que l'on ne pourrait exercer qu'à temps partiel ; qu'une personne qui ne peut travailler que quelques heures par jour, même éventuellement d'affilée, reste en état d'incapacité de travail pour n'importe quelle activité ; qu'en d'autres termes, l'incapacité ne cesse que pour autant que, parmi les professions dans lesquelles se range l'activité*

*professionnelle exercée avant l'incapacité ou parmi les diverses professions que la formation professionnelle permet d'envisager, certaines puissent être exercées à temps plein ; que, faute de capacité de travail à temps plein, la défenderesse n'a pas cessé d'être incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi coordonnée.*

*Il ne peut être déduit d'aucune de ces considérations que la cour du travail a examiné si la capacité de gain de la défenderesse s'est réduite à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par la défenderesse au moment où elle est devenue incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'elle a ou aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.*

*Le volume de travail n'est pas en soi un critère légal qui peut justifier une décision sur la capacité de travailler au sens de l'article 100, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi coordonnée, il peut seulement en constituer un élément d'appréciation. C'est dès lors à tort que l'arrêt décide que l'incapacité ne cesse que pour autant que, parmi les professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée avant l'incapacité ou parmi les diverses professions que la formation professionnelle permet d'envisager, certaines puissent être exercées à temps plein. La capacité de gain d'une personne qui ne peut travailler que quelques heures par jour d'affilée n'est pas nécessairement réduite à un tiers ou à moins d'un tiers du travailleur de référence.*

*En décidant à l'égard du demandeur qu'à partir du 17 mars 2008 et depuis lors, la défenderesse présente une réduction de sa capacité de gain de plus de deux tiers au sens de l'article 100 de la loi coordonnée, aux motifs précités, l'arrêt viole cette disposition légale.*

*2.3. L'arrêt considère que le fait de maintenir dans le régime de l'assurance indemnités les travailleurs dont le reclassement n'est possible qu'à mi-temps est conforme à l'économie générale de la loi coordonnée car cette loi prévoit, en son article 100, § 2, le maintien du bénéfice de l'assurance en faveur de celui qui, tout en conservant une réduction de sa capacité de gain d'au moins 50 p.c., reprend une activité à temps partiel avec l'autorisation du médecin-*

*conseil de son organisme assureur. L'arrêt conclut qu'il est conforme à la logique du système que la défenderesse relève de l'assurance indemnités et non, le cas échéant, de l'assurance chômage.*

*L'article 100, § 2, de la loi coordonnée n'a pas pour objet de déterminer comment doit être appréciée l'incapacité visée au paragraphe 1<sup>er</sup>. La règle du paragraphe 2 à laquelle l'arrêt se réfère n'est pas applicable en l'espèce et constitue d'ailleurs une exception à la règle du paragraphe 1<sup>er</sup>.*

*En interprétant l'article 100, § 1<sup>er</sup>, de la loi coordonnée sur la base de son paragraphe 2, l'arrêt viole ces deux dispositions.*

*Il ne déclare pas légalement l'appel fondé et ne réforme pas légalement le jugement du premier juge (violation de l'article 100, §§ 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et 2, de la loi coordonnée).*

### **III. La décision de la Cour**

#### **Quant à la seconde branche :**

En vertu de l'article 100, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, est reconnu incapable de travailler, au sens de cette loi, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

Cette disposition commande de comparer la capacité qu'a encore le travailleur de gagner sa vie dans une activité professionnelle salariée avec celle d'une personne de même condition et de même formation dans les professions de référence.

Elle n'autorise pas à négliger, pour apprécier la capacité de gain restante du travailleur, celle qu'il a de gagner sa vie dans une activité professionnelle salariée à temps partiel.

L'article 100, § 2, dispose qu'est reconnu comme étant incapable de travailler, le travailleur qui reprend un travail autorisé à condition que, sur le plan médical, il conserve une réduction de sa capacité d'au moins 50 p.c.

Cette disposition déroge à la condition de capacité de gain fixée par le paragraphe 1<sup>er</sup> au profit du travailleur devenu incapable de travailler comme prévu audit paragraphe 1<sup>er</sup> qui reprend ultérieurement un travail conformément au paragraphe 2.

L'arrêt constate que la défenderesse travaillait à temps plein, qu'elle a été reconnue incapable de travailler sur la base de l'article 100, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi coordonnée et que, depuis la date litigieuse, elle est selon l'expert judiciaire capable d'exercer une activité professionnelle à mi-temps seulement.

Il considère que, pour l'application de l'article 100, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, « on ne doit pas tenir compte des activités que [le travailleur] ne pourrait exercer qu'à temps partiel » et que « le fait de maintenir dans le régime de l'assurance indemnités les travailleurs dont le reclassement n'est possible qu'à mi-temps est conforme à l'économie générale de la loi » dès lors que « son article 100, § 2, [prévoit] le maintien du bénéficiaire de l'assurance en faveur de celui qui, tout en conservant une réduction de [...] capacité d'au moins 50 p.c., reprend une activité à temps partiel avec l'autorisation du médecin conseil de son organisme assureur ».

En décidant pour ces motifs que, « faute de capacité de travail à temps plein », la défenderesse est depuis la date litigieuse incapable de travailler au sens de l'article 100, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, précité, l'arrêt viole cette disposition.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

**Sur les autres griefs :**

Il n'y a pas lieu d'examiner la première branche du moyen, qui ne saurait entraîner une cassation plus étendue.

**Par ces motifs,**

La Cour

Casse l'arrêt attaqué, sauf en tant qu'il dit l'appel recevable ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Vu l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, condamne le demandeur aux dépens ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Liège.

Les dépens taxés à la somme de cent quarante-trois euros trois centimes envers la partie demanderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, les conseillers Didier Batselé, Koen Mestdagh, Mireille Delange et Antoine Lievens, et prononcé en audience publique du dix-huit mai deux mille quinze par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Jean Marie Genicot, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

A. Lievens

M. Delange

K. Mestdagh

D. Batselé

Chr. Storck